

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CHL

**Arrêté préfectoral imposant à la S.A. AKERS FRANCE  
des prescriptions complémentaires pour la poursuite  
d'exploitation de son établissement situé à  
BERLAIMONT**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
préfet du Nord,  
officier de la légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1984 autorisant la S.A. FORCAST INTERNATIONAL devenue S.A. AKERS FRANCE à poursuivre l'exploitation, à BERLAIMONT 17 rue de la Hayzette, d'une usine de fabrication de cylindres de laminoirs;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 septembre 2001 mettant en demeure la S.A. AKERS FRANCE de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1984;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 janvier 2003 imposant à la S.A. AKERS FRANCE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement de BERLAIMONT;

VU la lettre en date du 13 juin 2003 par laquelle la S.A. AKERS FRANCE demande un report des délais d'exécution figurant dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 janvier 2003;

VU le rapport de Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 16 décembre 2003 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

# ARRETE

## ARTICLE 1

La Société AKERS France, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé chemin du Leidt - BP 90536 - 57109 THIONVILLE CEDEX, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires suivantes pour son site sis 17, rue de la Hayzette à Berlaimont (59145).

## ARTICLE 2

Les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2003 sont remplacées par les dispositions suivantes :

*"L'exploitant constituera, avant le 31 mars 2004, un dossier conforme aux articles 2 et 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pour l'ensemble des activités exercées sur son site."*

## ARTICLE 3

Les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2003 sont remplacées par les dispositions suivantes :

*"L'exploitant fera procéder, avant le 1er mars 2004, par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, à une campagne d'analyses des émissions canalisées et diffuses des installations de son établissement.*

*Celle-ci devra permettre de qualifier et quantifier la nature de ces émissions et, notamment, de déterminer l'origine des émissions diffuses.*

*Ces éléments devront être intégrés dans le dossier évoqué à l'article 2 ci-dessus."*

## ARTICLE 4

Les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2003 sont remplacées par les dispositions suivantes :

*"L'exploitant réalisera, avant le 31 mai 2004, une étude technico-économique visant à réduire les émissions canalisées et diffuses de son établissement. Cette étude devra comporter un échéancier des travaux à réaliser. Ces éléments seront joints au dossier évoqué à l'article 2 ci-dessus avant qu'il ne soit procédé à l'enquête publique et la consultation des services en application des articles 5 à 7 et 9 du décret du 21 septembre 1977 susvisé."*

## ARTICLE 5

Les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**ARTICLE 6**

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des sanctions pénales encourues par l'exploitant, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

**ARTICLE 7**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 8-**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-préfet d' Avesnes sur Helpe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de BERLAIMONT,
- Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de BERLAIMONT et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

FAIT à LILLE, le **29 JAN. 2004**

Le préfet,  
P/Le préfet  
Le secrétaire général adjoint

Christophe MARX

